



# **MAIRIE DE BOTANS**

## **RAPPEL NUISANCES SONORES, BRULAGE DES DECHETS VERTS**

### **NUISANCES SONORES :**

L'arrêté n° 90-2025-07-30-00004 signé par le Préfet du Territoire de Belfort le 30 juillet 2025 comprend 20 articles, notamment :

**L'article 4** régit le bruit dans le cadre des activités professionnelles. Lorsque les travaux sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, un professionnel doit interrompre ses travaux **entre 20 heures et 7 heures en semaine et toute la journée les dimanches et jours fériés.**

**L'article 12** précise que les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

**A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :**

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h à 12 h et de 14h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12 h seulement



## **BRÛLAGE DES DECHETS VERTS :**

**Le brûlage des déchets verts est interdit :**

- **Pour les particuliers**

Les règlements sanitaires départementaux interdisent le brûlage à l'air libre de tous les déchets ménagers, comprenant les déchets verts des ménages.

- **Pour les professionnels**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion sans mettre en danger la santé humaine, sans créer de nuisance pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore et tout en respectant la hiérarchie des modes de traitement :

1. Réutilisation
2. Recyclage
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
4. Élimination

Les Maires doivent veiller à l'application de ces dispositions et informer leurs administrés sur les moyens de traitement mis à leur disposition. Le PPA(plan de protection de l'atmosphère) ouvre la possibilité de dérogation à l'interdiction de brûlage uniquement pour raisons sanitaires (végétaux malades ou parasités). Celle-ci est accordée par les Préfets.

Les feux festifs et les barbecues ne sont pas visés par cette mesure.

Il est néanmoins recommandé d'utiliser du bois non traité et sec pour limiter les émissions polluantes.

